



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE **CONCERNANT LA CIRCULATION AVENUE DE VERDUN,
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE, AVENUE DU ROND POINT,
AVENUE OLGA**

EH/IE

APM 07/1678

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R110-1, R.110-2,
R.411-8 et suivants du Code de la Route,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1984,

*Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie
le 12 novembre 2007,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers
de la route qui circulent sur l'avenue de Verdun en raison
du nombre croissant du trafic routier sur cet axe,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La circulation à l'intersection de l'avenue de Verdun,
l'avenue du Rond Point, l'avenue de la Grande Plage et l'avenue Olga
sera gérée par un carrefour à sens giratoire comportant un terre-plein
central matériellement franchissable qui peut être chevauché par les
conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette
manœuvre indispensable et ceinturé par une chaussée à sens unique.*

ARTICLE 2 : *Tout conducteur abordant ce carrefour, sera tenu quel que
soit la classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le
passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée qui ceinture
le carrefour à sens giratoire (voir plan joint).*

ARTICLE 3 : *L'avenue de la Grande Plage sera mise à sens unique à
partir du carrefour à sens giratoire en direction du boulevard
Garnier, dans sa partie comprise entre le giratoire et l'avenue Olga.*

*Les usagers de la route circulant avenue de la Grande
Plage seront tenus de céder le passage à l'intersection avec l'avenue
Olga.*

*A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à
l'intersection » sera implanté avenue de la Grande Plage à
l'intersection avec l'avenue Olga (voir plan joint).*

ARTICLE 4 : L'avenue Olga sera mise en sens unique à partir de l'avenue de la Grande Plage en direction du carrefour à sens giratoire (voir plan joint).

ARTICLE 5 : Des panneaux de type B1 « sens interdit » seront implantés avenue Olga à l'intersection avec le carrefour à sens giratoire et avenue de la Grande Plage à l'intersection avec l'avenue Olga (voir plan joint).

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation pour la mise en place du giratoire se fera par panneaux de type AB25 auxquels seront adjoints des panonceaux de type M9, des panneaux de type AB3 a complétés par des panonceaux de type M9c conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. La maintenance du dispositif seront assurées par les services techniques de la Ville de Royan.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 novembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT